

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-008

DATE : le 10 octobre 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**

**et**

**MARIO BRIGHT**

**et**

**PNB MANAGEMENT INC.**

**et**

**2967-9420 QUÉBEC INC.**

**et**

**4384610 CANADA INC.**

**et**

**4190424 CANADA INC.**

---

**INTIMÉS**

---

et

**ANGELA SKAFIDAS**

et

**SERVICES FINANCIERS DUNDEE  
INC.**

et

**M<sup>e</sup> DANIEL MEYER OUAKNINE**

et

**SYDNEY ELHADAD**

et

**ROYAL-LEPAGE VERSAILLES**

et

**RENÉE SARAH ARSENAULT**

et

**NICOLAS TÉTRAULT**

et

**GROUPE SUTTON ROYAL INC.**

et

**GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ**

et

**ANTHANASIOS PAPADOPOULOS**

et

**PAUL CHRONOPOULOS**

---

---

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS  
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE  
DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-  
9420 QUÉBEC INC., 4190424  
CANADA INC. ET 4384610 CANADA  
INC.**

**MIS EN CAUSE**

---

**PROLONGATION DE BLOCAGE ET AUTORISATION POUR UN MODE SPÉCIAL DE  
SIGNIFICATION**

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (3<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.)]

---

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 octobre 2008

---

## DÉCISION

---

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées<sup>9</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

- 
1. L.R.Q., c. V-1.1.
  2. L.R.Q., c. A-33.2.
  3. Précitée, note 1.
  4. Précitée, note 2.
  5. Précitée, note 1.
  6. Précitée, note 2.
  7. Précitée, note 1.
  8. Précitée, note 2.
  9. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M<sup>r</sup> Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n<sup>o</sup> 5, BAMF, 16.

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Notons enfin que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme

Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>10</sup>.

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> prévoyant qu'une ordonnance de blocage prend effet pour une période de 90 jours, renouvelable, le Bureau a, les 21 avril 2008<sup>12</sup> et 17 juillet 2008<sup>13</sup>, prolongé ce blocage, à la demande de l'Autorité.

Le 15 septembre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Le Bureau a, le 18 septembre 2008, préparé un avis d'audience pour qu'il soit signifié à toutes les parties au dossier en vue d'une audience devant se tenir à son siège le 9 octobre 2008.

## L'AUDIENCE DU 9 OCTOBRE 2008

N'était présente à l'audience du 9 octobre 2008 que la procureure de l'Autorité des marchés financiers. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés. Le tribunal a pris note de cette absence.

Au cours de l'audience, la procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice de l'Autorité chargée de mener l'enquête dans le présent dossier. Cette dernière a affirmé que les motifs initiaux du blocage existaient encore, sauf en ce qui a trait à l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, à Montréal, dont l'administrateur provisoire a disposé, comme en fait foi l'Index aux immeubles qui a été remis au tribunal.

Elle a expliqué au Bureau quels étaient les développements les plus récents de l'enquête de l'Autorité dans ce dossier. Les enquêteurs responsables du dossier s'apprêtent à rencontrer une soixante de nouveaux témoins-investisseurs qui ont été récemment identifiés. Les enquêteurs effectuent aussi l'étude de documents remis par d'autres investisseurs.

---

10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

11. Précitée, note 1.

12. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee Inc., M<sup>re</sup> Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsénault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Athanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.*, 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

13. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et als.*, 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

De plus, les enquêteurs de l'Autorité attendent que les autorités judiciaires des Îles Caïmans prononcent une décision qui leur permettrait d'obtenir des documents supplémentaires de l'administrateur provisoire qui y a été nommé. Les enquêteurs de l'Autorité ont aussi obtenu des renseignements de la part des autorités réglementaires de cet endroit, documents qu'ils désirent analyser avant de rencontrer le prochain groupe d'investisseurs.

Les enquêteurs se penchent aussi sur les renseignements qu'ils ont obtenus de la part de l'administrateur provisoire nommé au Québec.

Enfin, la procureure de l'Autorité a présenté une requête au Bureau; si le Bureau accorde la prolongation demandée, qu'il autorise un mode spécial de signification à l'égard de Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, à savoir par la diffusion sur le site internet de l'Autorité d'un communiqué de presse relatant la décision, communiqué qui sera accessible aux journaux.

Elle a aussi demandé que l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal ne soit plus mis en cause dans le présent dossier puisque l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, à Montréal, a été vendu et qu'il n'y a donc plus de motif pour qu'il soit mis en cause.

## LE DROIT

Le principal article de loi s'appliquant à ce dossier est l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> qui se lit comme suit :

**250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 90 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.<sup>15</sup>

## L'ANALYSE

Le Bureau constate que la preuve de l'Autorité démontre que l'enquête relative au présent dossier est toujours en cours et que les motifs qui ont justifié l'ordonnance

---

14. *Ibid.*

15. Les soulignés sont de l'auteur de la présente décision.

de blocage originale subsistent toujours. On va bientôt interroger de nouveaux témoins, de nombreux renseignements ont été obtenus et il est maintenant nécessaire d'en prendre connaissance. D'autres documents devraient être obtenus, selon ce qu'un tribunal aux Îles Caïmans décidera.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que requis par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est nécessaire de continuer à préserver les actifs pour permettre à l'Autorité de continuer son travail.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

## LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de sa procureure à l'appui du tout.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008<sup>18</sup>, telle que renouvelée, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

---

16. Précitée, note 2.

17. Précitée, note 1.

18. Précitée, note 9.



- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3<sup>e</sup> étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Néanmoins, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies<sup>19</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>21</sup>, autorise l'Autorité à signifier la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

---

19. Précitée, note 10.

20. Précitée, note 1.

21. R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 10 octobre 2008.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim**

**COPIE CONFORME**

*(S) Cathy Jalbert*

---

**Cathy Jalbert, conseillère juridique  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**